

Guide UDDCAS du Nord

L'aide sociale légale départementale

**AIDE-MÉNAGÈRE
FRAIS DE RESTAURATION
AIDE SOCIALE HÉBERGEMENT**

TABLE DES MATIÈRES

I - L'AIDE SOCIALE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RÉGLEMENTAIRES	4
II - L'AIDE SOCIALE À DOMICILE (AIDE-MÉNAGÈRE)	6
Définition	7
Conditions d'admission	7
Conditions de cumul et d'incompatibilité	8
Modalités d'attribution	8
Modalités de mise en œuvre et participation financière	8
Récupération sur succession	8
III - LES FRAIS DE RESTAURATION LIÉS AU PORTAGE DE REPAS	9
Définition	10
Conditions d'admission	10
Conditions de cumul et d'incompatibilité	11
Modalités d'attribution	11
Modalités de mise en œuvre et participation financière	11
Récupération sur succession	11
IV - L'AIDE SOCIALE HÉBERGEMENT EN ÉTABLISSEMENT (ASH)	12
Définition	13
Conditions d'admission	13
Condition de cumul	14
Modalités d'attribution	14
Modalités de mise en œuvre	14
Modalités de la participation financière	14
Récupération sur succession	15
POUR ALLER PLUS LOIN	16
REMERCIEMENTS	17
ANNEXES	18
GLOSSAIRE	39



Chers adhérents,

L'UDCCAS du Nord représente un réseau de plus de 200 CCAS et CIAS. L'association travaille quotidiennement à toujours mieux vous représenter, vous conseiller, vous informer, dans une démarche constante de lutte contre le non-recours aux droits.

Les CCAS, les CIAS et les ESSMS qu'ils ont en gestion, sont au cœur du dispositif d'aide sociale légale départementale, dans la mesure où ils constituent le dossier de demande d'aide sociale et le transmettent aux services du Département pour instruction et décision.

Considérant les enjeux d'accès aux droits et de maintien au domicile des nordistes, l'UDCCAS du Nord a souhaité vous proposer ce guide, qui a vocation à faciliter l'évaluation du droit à l'aide sociale pour les publics vulnérables que vous accompagnez.

Je tiens à remercier les CCAS et les services départementaux qui ont alimenté cette publication; sans eux, elle n'aurait pu voir le jour !
Vous souhaitant une excellente lecture,
Solidairement,

Martial Beyaert,
Président de l'UDCCAS du Nord



Partie 1

L'aide sociale : dispositions générales et réglementaires

L'aide sociale légale doit être considérée comme l'expression de la solidarité départementale à l'égard des personnes qui, en raison de leur état physique ou mental, de leur âge, de leur situation économique et de leur autonomie ont besoin d'être aidées. Elle se définit comme un ensemble de prestations légales et extra-légales organisées et financées par le Département.

Cette aide subsidiaire est destinée à compenser les déséquilibres financiers dus à la maladie, à la vieillesse et/ou au(x) handicap(s) des personnes qui ne peuvent ainsi être aidées par d'autres moyens. L'aide sociale légale a également un caractère d'avance récupérable, elle est temporaire et révisable, personnelle et obligatoire.

Les articles L.121-3 et L.121-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) prévoient que le Département adopte un Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) définissant les conditions et modalités d'attribution des prestations d'aide sociale relevant du Département. Le RDAS peut prévoir des conditions et des montants plus favorables que ceux prévus par les lois et règlements.

Le RDAS constitue un acte réglementaire, qui sert de fondement aux décisions individuelles. Il réaffirme les principes même de l'aide sociale départementale, qui intervient de manière subsidiaire, lorsque la solidarité ne peut s'exercer dans l'environnement familial.

Le RDAS s'impose au Président du Département comme aux juridictions de l'aide sociale, aux communes, aux CCAS, aux CIAS, aux établissements habilités à l'aide sociale, ainsi qu'aux usagers de l'aide sociale, relevant de la compétence du Département, quel que soit leur lieu d'hébergement ou d'accueil. Ainsi, lorsqu'un ressortissant du département du Nord est hébergé dans une structure sociale ou médico-sociale hors du département, les dispositions du RDAS du Nord s'appliquent.

Le RDAS ainsi que les décisions qui s'y réfèrent peuvent faire l'objet de recours gracieux ou contentieux devant les juridictions compétentes.

Selon l'article L123-5 du CASF, les CCAS ou CIAS sont les acteurs de proximité qui participent à l'instruction des demandes d'aide sociale, dans les conditions fixées par voie réglementaire. Ils transmettent les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. Les demandes sont ensuite transmises, dans le mois de leur dépôt, au Président du Conseil Départemental, et instruites par les services administratifs du Département. Même si le dossier est incomplet, la demande d'aide sociale signée par le bénéficiaire doit être transmise dans ce délai d'un mois. Un imprimé de la demande d'aide sociale se trouve en annexe 1.



L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

L'aide sociale légale départementale peut être sollicitée pour bénéficier du portage de repas, de l'aide-ménagère à domicile et/ou pour entrer en établissement (résidences autonomie, EHPAD, FAM, etc.). Les conditions d'attribution de l'aide sociale sont diverses, nous proposons de les rappeler ci-après en faisant un focus sur l'aide sociale à domicile, les frais relatifs au portage de repas au domicile et l'aide sociale à l'hébergement (ASH).

Partie 2

L'aide sociale à domicile (aide-ménagère)

1

Définition

Les personnes en situation de handicap et les personnes âgées peuvent demander, sous certaines conditions, la prise en charge de leurs frais d'aide-ménagère (services ménagers, entretien du linge, etc.) réalisée par un service d'aide à domicile habilité à l'aide sociale. Les SAAD publics adhérents à l'UDCCAS du Nord sont, à ce jour, tous habilités à l'aide sociale.

2

Conditions d'admission

1. Conditions de résidence

- Résider en France de manière stable et régulière à la date de dépôt de la demande.
- Être de nationalité française ou disposer d'un titre de séjour en cours de validité.
- Vivre dans un logement situé dans le département du Nord depuis au moins 3 mois.



À noter : les personnes âgées et handicapées de nationalité étrangère doivent justifier d'un séjour ininterrompu en France, d'au moins 15 ans avant l'âge de 70 ans, pour bénéficier des prestations d'aide sociale (L.111-2 du CASF). Cependant, les ressortissants des pays signataires de conventions en matière d'aide sociale avec la France (liste en annexe 2) sont assimilés aux ressortissants français (donc pas de critère de 15 ans de séjour ininterrompu avant l'âge de 70 ans). Les ressortissants de pays membres de l'Union Européenne n'ont pas à présenter de titre justifiant de la régularité de leur séjour en France.

2. Conditions d'âge pour les séniors ou de taux d'incapacité

Pour les personnes âgées :

Être âgé d'au moins 65 ans (ou 60 ans pour les personnes reconnues inaptes au travail).

Pour les personnes en situation de handicap :

Avoir un taux d'incapacité permanent de 80% ou être, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi.

3. Conditions de ressources

Les ressources du postulant, y compris les intérêts des placements, ne doivent pas dépasser le montant maximal de l'allocation aux adultes handicapés-AAH (multiplié par deux si la personne vit en couple) ou le montant maximal de l'allocation de solidarité aux personnes âgées-ASPA (différent selon que la personne vive seule ou en couple), soit :

- 956,65 € pour l'AAH en 2023 (doublé si la personne vit en couple).
- 961,08 € au titre de l'ASPA pour une personne seule en 2023 et 1 492,08€ si la personne vit en couple.



À noter : Les intérêts des placements du postulant sont pris en compte dans ses revenus. Les placements non-productifs (sommes sur les comptes courants et assurances vie) sont donc pris en compte à hauteur d'un revenu annuel de 3% du montant des capitaux.

4. Conditions de besoin

- Le besoin d'aide matérielle doit être avéré (pas d'aidant à proximité ou en cohabitation).
- Le besoin doit être justifié par un certificat médical du médecin traitant, indiquant le nombre d'heures nécessaires.

3 Conditions de cumul et d'incompatibilité

L'aide-ménagère ne se cumule pas avec :

- L'allocation personnalisée d'autonomie (APA).
- Une aide similaire servie par d'autres organismes (Caisse de retraite par exemple).

L'aide-ménagère est cumulable avec :

- La prise en charge des frais de restauration.
- L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).
- La prestation de compensation du handicap (PCH).

4 Modalités d'attribution

Le Président du Département notifie sa décision au demandeur et informe le CCAS de la commune de résidence du demandeur et, le cas échéant, le service prestataire de l'aide, ainsi que le CCAS ou le CIAS où la demande a été déposée. Le droit prend effet à compter du premier jour de la quinzaine qui suit la date du dépôt de la demande.

L'aide-ménagère est accordée sous forme de services ménagers, dans la limite mensuelle de 30 heures pour une personne seule et 48 heures lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires composent le foyer.



5 Modalités de mise en œuvre et participation financière

Seuls les services habilités à l'aide sociale peuvent intervenir pour les prestations d'aide-ménagère.

La participation forfaitaire laissée à la charge du bénéficiaire est fixée par un arrêté du Président du Département. Elle est fixée en 2023 à 2,09 € par heure d'aide à domicile. Elle est actualisée chaque année par un arrêté départemental selon l'indice de l'INSEE des prix de la consommation (annexe 3).

Le Département règle directement aux services habilités le coût des prestations, sur présentation d'états nominatifs mensuels ou trimestriels, déduction faite de la participation laissée à la charge du bénéficiaire sur la base du tarif socle fixé actuellement à 23 €, en 2023.

6 Récupération sur succession

Dans le cadre de sa politique de soutien du maintien à domicile, le Département du Nord ne met pas en œuvre les règles de récupération sur succession pour cette prestation.

Partie 3

Les frais de restauration liés au portage de repas

1 Définition

Pour favoriser le maintien à domicile, les personnes en situation de handicap et les personnes âgées peuvent demander la prise en charge de leurs frais de restauration par le biais de l'aide sociale lorsque des services de portage de repas sont proposés et facturés par leur commune, le CCAS ou le CIAS.

2 Conditions d'admission

1. Conditions de résidence

- Résider en France de manière stable et régulière à la date de dépôt de la demande.
- Être de nationalité française ou disposer d'un titre de séjour en cours de validité.
- Vivre dans un logement situé dans le département du Nord depuis au moins 3 mois.

À noter : Les personnes âgées et handicapées de nationalité étrangère doivent justifier d'un séjour ininterrompu en France, d'au moins 15 ans avant l'âge de 70 ans, pour bénéficier des prestations d'aide sociale (L.111-2 du CASF). Cependant, les ressortissants des pays signataires de conventions en matière d'aide sociale avec la France (liste en annexe 2) sont assimilés aux ressortissants français (donc pas de critère de 15 ans de séjour ininterrompu avant l'âge de 70 ans). Les ressortissants de pays membres de l'Union Européenne n'ont pas à présenter de titre justifiant de la régularité de leur séjour en France.

2. Conditions d'âge pour les séniors ou de taux d'incapacité

Pour les personnes âgées :

Être âgé d'au moins 65 ans (ou 60 ans pour les personnes reconnues inaptes au travail).

Pour les personnes en situation de handicap :

Avoir un taux d'incapacité permanent de 80% ou être, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi.

3. Conditions de ressources

Les ressources du postulant, y compris les intérêts des placements, ne doivent pas dépasser le montant maximal de l'allocation aux adultes handicapés-AAH (multiplié par deux si la personne vit en couple) ou le montant maximal de l'allocation de solidarité aux personnes âgées-ASPA (différent selon que la personne vive seule ou en couple), soit :

- 956,65 € pour l'AAH en 2023 (doublé si la personne vit en couple).
- 961,08 € au titre de l'ASPA pour une personne seule en 2023 et 1492,08€ si la personne vit en couple.

À noter : Les intérêts des placements du postulant sont pris en compte dans ses revenus. Les placements non-productifs (sommes sur les comptes courants et assurances vie) sont donc pris en compte à hauteur d'un revenu annuel de 3% du montant des capitaux.

4. Conditions de besoin

La nécessité de l'aide doit être justifiée par un certificat médical du médecin traitant.

3 Conditions de cumul et d'incompatibilité

La prise en charge des frais de restauration ne se cumule pas avec :

- Une aide similaire servie par d'autres organismes (Caisse de retraite par exemple).

La prise en charge des frais de restauration peut être cumulée avec :

- L'aide-ménagère au titre de l'aide sociale.
- L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).
- La prestation de compensation du handicap (PCH).
- L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) au domicile.

4 Modalités d'attribution

Le Président du Département notifie sa décision au demandeur et informe le CCAS de la commune de résidence du demandeur et, le cas échéant, le service prestataire de l'aide, le CCAS ou le CIAS où la demande a été déposée. Le droit prend effet à compter du premier jour de la quinzaine qui suit la date du dépôt de la demande.

5 Modalités de mise en œuvre et participation financière

Seuls les services de portage de repas habilités à l'aide sociale peuvent intervenir : les services de portage de repas proposés et facturés par une commune ou un CCAS/CIAS sont habilités de facto.

La participation forfaitaire laissée à la charge du bénéficiaire est fixée par un arrêté du Président du Département. Elle est fixée en 2023 à 2,09 € par repas (livraison comprise). Elle est actualisée chaque année par un arrêté départemental selon l'indice de l'INSEE des prix de la consommation (annexe 3).



Tous les ans, en début d'année, le service de portage géré par le CCAS, le CIAS ou la commune fournit au Département (karima.giri@lenord.fr) sa délibération fixant le coût de la prestation (portage et repas). Un modèle de délibération fixant le coût de la prestation de portage de repas du CCAS de Lille figure en annexe 4.

Le Département règle ensuite directement aux services habilités le coût des prestations, déduction faite de la participation laissée à la charge du bénéficiaire, sur présentation d'états nominatifs mensuels.

Exemple : le coût de la prestation de portage s'élève à 12€ par bénéficiaire. Le CCAS délibère en ce sens et transmet les éléments nécessaires au Département. Le Département, suite à la réception des pièces justificatives (personnes bénéficiaires, nombre de repas livrés, etc.), remboursera au CCAS 9,91€ par repas livré (soit 12€ - 2,09€).

6 Récupération sur succession

Dans le cadre de sa politique de soutien du maintien à domicile, le Département du Nord ne met pas en œuvre les règles de récupération sur succession pour cette prestation.



Partie 4

L'aide sociale hébergement en établissement (ASH)

1 Définition

Toute personne âgée ou en situation de handicap dont l'état de santé nécessite un accueil en établissement médico-social habilité à l'aide sociale (EHPAD, résidence autonomie, accueil de jour, accueil familial, FAM, Foyer de vie, etc.) et éprouvant des difficultés à s'acquitter seule de ses frais d'hébergement peut solliciter la prise en charge au titre de l'aide sociale départementale. Cette aide financière permet de prendre en charge tout ou partie des frais d'hébergement pour un séjour prolongé en établissement médico-social, ou chez un accueillant familial.

2 Conditions d'admission

1. Conditions de résidence

- Résider en France de manière stable et régulière à la date de dépôt de la demande.
- Être de nationalité française ou disposer d'un titre de séjour en cours de validité.
- Vivre dans un logement situé dans le département du Nord depuis au moins 3 mois.

2. Conditions d'âge ou de taux d'incapacité

Pour les personnes âgées :

Être âgé d'au moins 65 ans (ou 60 ans pour les personnes reconnues inaptes au travail).

Pour les personnes en situation de handicap :

- Avoir un taux d'incapacité permanent de 80% ou être, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi.
- Les personnes en situation de handicap de 20 ans ou plus, peuvent relever de l'aide sociale du Département lorsqu'elles sont hébergées dans des établissements habilités à l'aide sociale.

À noter : Les jeunes en IME et IM Pro peuvent rester au-delà de leurs 20 ans dans l'institut, avec une prise en charge de l'aide sociale départementale dans l'attente d'intégrer un établissement pour adulte, si les parents renoncent à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et si le jeune sollicite l'AAH (Amendement Creton). Dans ce cas, il faut une orientation MDPH pour le maintien en IME-IM Pro.

À noter : Les jeunes de moins de 20 ans inscrits dans un parcours professionnel peuvent bénéficier de l'aide sociale hébergement pour la prise en charge de leur frais de séjour dans un établissement adulte, si les parents renoncent à l'AEEH et si le jeune sollicite l'AAH.

3. Conditions de ressource

La personne ne dispose pas des ressources suffisantes pour pouvoir payer ses frais de séjour (hébergement) en établissement.

4. Conditions de besoin

Pour les personnes âgées : état de santé nécessitant une entrée en établissement pour personnes âgées (EHPAD, résidence autonomie, etc.).

Pour les personnes en situation de handicap : avoir une orientation en établissement en cours de validité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).



3 Conditions de cumul

L'aide sociale à l'hébergement est cumulable avec la prestation de compensation du handicap (PCH) en établissement ou l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) en établissement.

4 Modalités d'attribution

Les décisions attribuant une prise en charge des frais d'hébergement peuvent prendre effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement à condition que l'aide ait été demandée dans un délai de deux mois à partir de la date d'entrée. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le Président du Département.

A défaut, le droit prend effet à compter du premier jour de la quinzaine qui suit la date de dépôt de la demande.

5 Modalités de mise en oeuvre

Seuls les établissements habilités à l'aide sociale peuvent accueillir des bénéficiaires à l'aide sociale. Cette mention est précisée dans l'arrêté d'autorisation de l'établissement ou dans une convention entre l'établissement et le Département pour un nombre de place limité ou non (100% ou partiellement habilité).



À noter : Chaque année, le taux d'évolution maximal du prix des prestations d'hébergement des EHPAD et résidences autonomie partiellement habilités est encadré par un arrêté ministériel publié au Journal Officiel en décembre et par un arrêté départemental voté fin mars (voir annexes 5 et 6). Le taux directeur des établissements habilités à 100% à l'aide sociale figure en annexe de la délibération du budget départemental.



Lorsqu'une personne âgée a séjourné à titre payant pendant au moins cinq ans dans un établissement d'hébergement non habilité à l'aide sociale, elle peut solliciter la prise en charge de ses frais au titre de l'aide sociale départementale, si ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien, sur la base d'un tarif forfaitaire arrêté par le Président du Département annuellement.

6 Modalités de la participation financière

Les frais d'hébergement et d'entretien de la personne hébergée en établissement sont à la charge principale de l'intéressé. Pour autant, la contribution réclamée à l'intéressé ne peut pas faire descendre ses ressources au-dessous d'un montant fixé par décret.

Pour les personnes en situation de handicap, ce montant varie selon que l'intéressé travaille ou non :

- S'il n'occupe aucun emploi : les ressources minimums du bénéficiaire, après paiement de la contribution, ne doivent pas être inférieures à 10% de toutes ses ressources mensuelles et, au minimum, à 30% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.
- S'il travaille, détient une aide aux travailleurs privés d'emploi, accompli un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle : ses ressources minimums ne doivent pas être inférieures au tiers de ses ressources, sans que ce minimum ne soit inférieur à 50% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés (augmenté de 20% s'ils prennent leurs repas à l'extérieur de l'établissement).



Contrairement à l'aide sociale hébergement pour personnes âgées, il n'y a pas de mise en jeu de l'obligation alimentaire pour l'ASH personne en situation de handicap. Ainsi, la situation des obligés alimentaires n'est pas prise en compte.

Pour les personnes âgées :

• **En EHPAD**, la personne âgée bénéficiant de l'ASH doit reverser 90% de ses revenus à l'établissement. Les 10% restants sont laissés à sa disposition. Cette somme doit être à minima de 115 € par mois. (Un centième du montant annuel de l'ASPA). L'allocation logement est à reverser dans son intégralité à l'établissement.

À noter : si la personne âgée en EHPAD est bénéficiaire de l'ASH et que la personne avec laquelle elle vit en couple reste à domicile, une somme minimale est automatiquement laissée à cette dernière. A partir du 01 novembre 2022, dans le département du Nord, le reste à vivre pour le conjoint sera de 120% du montant de l'ASPA pour une personne, soit 1 144 € par mois (voir annexe 7).

• **En résidence autonomie :** la personne conserve le montant de l'ASPA + 10% des revenus supérieurs à ce montant, dans la mesure où les ressources du demandeur le permettent. Certains responsables de résidences ont conçu un tableur excel pour évaluer le reste à charge des usagers bénéficiaires de l'aide sociale. Si vous souhaitez vous procurer cet outil, n'hésitez pas à vous rapprocher de l'UDCCAS du Nord.

À noter : l'aide sociale étant une aide personnelle, il n'y a pas de notion de personne seule ou en couple. Si un couple dépose une demande, il y a 2 prises en charge distinctes, chacune avec les ressources propres de la personne.



L'obligation alimentaire

Lorsque l'aide sociale à l'hébergement est accordée pour un séjour en EHPAD ou en résidence autonomie, c'est le Département qui règle les factures d'hébergement. En contrepartie, les ressources de la personne hébergée sont partiellement reversées au Département.

Une participation aux frais d'hébergement, dite obligation alimentaire, est alors demandée à certains membres de la famille, appelés débiteurs d'aliments. C'est pourquoi la personne demandant le bénéfice de l'aide sociale doit fournir les coordonnées de ses ascendants, descendants (enfants). Les débiteurs d'aliments doivent informer de leur situation familiale et financière. Grâce à ces renseignements, le Président du Département effectuera une proposition de montant d'obligation alimentaire aux débiteurs d'aliments. En cas de contestation de l'obligation alimentaire ou de refus de paiement, le Président du Département a la possibilité de saisir le Juge aux affaires familiales, afin que ce dernier fixe l'obligation alimentaire de chaque débiteur d'aliments. A noter qu'un refus motivé peut être pris en compte par le Président du Département.

Pour estimer la participation au titre de l'obligation alimentaire, le Département du Nord a mis en place une calculatrice disponible sur son site internet :

<https://services.lenord.fr/aide-sociale-generale-personnes-en-perte-dautonomie>

7 Récupération sur succession

Pour les personnes en situation de handicap : Les dépenses engagées par le Département au titre de l'aide sociale à l'hébergement peuvent faire l'objet d'une récupération sur la succession du bénéficiaire, sauf lorsque ses héritiers sont, son conjoint, ses enfants, la personne qui a assumé sa charge effective et constante, ses parents.

Pour les personnes âgées : Au moment du règlement de la succession, le Département récupérera le montant de l'aide sociale accordé au bénéficiaire (principe du caractère d'avance de l'aide sociale).

Les dépenses engagées par le Département au titre de l'aide sociale à l'hébergement peuvent faire l'objet d'une récupération et faire l'objet d'un recours :

- Contre le bénéficiaire s'il est revenu à meilleure fortune ;
- Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;
- Contre le légataire ;
- À titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

À noter : La récupération s'effectue au premier euro dans la limite de l'actif net successoral.



Pour aller plus loin

Le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS)

Le Département du Nord a publié en ligne son RDAS, il est consultable librement. Les pages 77 à 114 concernent les personnes en situation de handicap, les pages 115 à 145, les personnes âgées.

<https://lenord.fr/espace-documentaire/reglement-departemental-d-aide-sociale>

Estimer la participation d'obligation alimentaire

Il est possible d'estimer la participation d'obligation alimentaire (et de bénéficier de nombreuses informations sur le sujet) en se rendant sur le site du Département du Nord.

<https://services.lenord.fr/aide-sociale-generale-personnes-en-perte-dautonomie>

Estimer le montant des frais d'hébergement en EHPAD

Un simulateur permet, en entrant les données d'ordre financier, de connaître le montant des frais d'hébergement et de dépendance pour l'établissement choisi.

www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/annuaire-ehpad-et-comparateur-de-prix-et-restes-a-charge

Communiquer avec les habitants

Une plaquette de communication destinée aux personnes âgées a été publiée par le Département. Elle figure en annexe 8.

Se procurer des dossiers d'aide sociale

Transmettre une demande au Département : magasindepartemental@lenord.fr

Remerciements

L'UDCCAS du Nord remercie vivement les adhérents pour leurs contributions, en particulier les CCAS d'Auby, de Lille et de Sin le Noble, ainsi que les équipes du Département du Nord, et tout particulièrement Madame D'Alessandro, Responsable de Service à la Direction de l'Autonomie du Département, sans qui la réalisation de ce guide n'aurait pas été possible.

L'UDCCAS du Nord remercie également Dahbya Tafat, Membre Honoraire de l'association, ainsi que Pierre Duflot, Vice-Président en charge des politiques relatives aux ESSMS et Secrétaire de l'association, pour la relecture attentive du présent guide.

Demande d'aide sociale

Annexes

Annexe 1 :
Demande d'aide sociale
 (pages 19-24)

Annexe 2 :
Liste des pays signataires d'une convention en matière d'aide sociale avec la France
 (page 25)

Annexe 3 :
Arrêté départemental fixant la participation aide-ménagère et frais de restauration pour les bénéficiaires de l'aide sociale
 (page 26)

Annexe 4 :
Modèle de délibération portage de repas du CCAS de Lille
 (pages 27-28)

Annexe 5 :
Arrêté national tarif hébergement hors aide sociale
 (page 29)

Annexe 6 :
Arrêté départemental tarif hébergement Aide sociale 2023
 (pages 30-32)

Annexe 7 :
Note changement de prise en compte des ressources des postulants à l'aide sociale
 (pages 33-36)

Annexe 8 :
Brochure Département du Nord :
« Tout savoir sur l'aide sociale à l'hébergement pour les personnes âgées »
 (pages 37-38)

Aide Sociale Générale

Je soussigné(e),

NOM d'usage :

Prénom :

NOM de naissance :

Commune :

(Il s'agit du nom de la commune où vous résidez actuellement, ou le nom de l'organisme auprès duquel vous avez élu domicile).

Personne en situation de handicap (- de 60 ans)

Personnes âgées (+ de 60 ans)

Première demande

Renouvellement

Aide ménagère

Portage de repas

Hébergement établissement (préciser le nom) :

Accueil familial

ACTP (Allocation Compensatrice Tierce Personne - exclusivement en renouvellement)

DEMANDE À COMPTER DU :

Cette demande est déposée obligatoirement auprès :

du C.C.A.S (Centre Communal d'Action Sociale) de :

du C.I.A.S (Centre Intercommunal d'Action Sociale) de :

Date d'arrivée du dossier dans le service départemental :

Numéro dossier :

Numéro individu :

Réservé à l'administration

Réservé à l'administration

Nord
 Le Département est là →

Demande d'aide sociale

ÉTAT CIVIL	LE DEMANDEUR	LE CONJOINT - LE CONCUBIN - LE PARTENAIRE DE PACS
Date de naissance		
NOM d'usage		
Situation de famille		
Date et lieu de naissance		
Nationalité	<input type="checkbox"/> Française <input type="checkbox"/> Ressortissant de l'union européenne <input type="checkbox"/> Autre	
Situation de famille	<input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Veuf(ve) <input type="checkbox"/> Concubin(e) <input type="checkbox"/> Pacsé(e) <input type="checkbox"/> Célibataire	

DOMICILE

Adresse actuelle :

Date d'arrivée à cette adresse : / / Téléphone :

Précisez, s'il s'agit : du domicile, êtes-vous : locataire propriétaire hébergé à titre gratuit
 de l'établissement (joindre le justificatif de domicile avant l'entrée)
 de l'adresse de l'accueillant familial agréé

Adresse précédente :	Date d'arrivée :	Date de départ :
..... / / / /
..... / / / /
..... / / / /

Si vous-même ou votre conjoint (ou concubin ou partenaire de pacs) percevez une aide ci-dessous :

→ l'aide ménagère au titre de la retraite principale oui non
 → la Majoration spéciale pour Tierce Personne (MTP) oui non

MESURE DE PROTECTION

Indiquez le cas échéant l'existence d'une mesure de protection judiciaire :
 (si oui, veuillez joindre la photocopie du jugement et l'attestation annuelle des frais)

N° de téléphone du mandataire judiciaire de la personne ou organisme chargé de la mesure :

Adresse mail :

NOMS ET ADRESSES DE VOS DÉBITEURS D'ALIMENTS (ASCENDANTS / DESCENDANTS)		
NOM et prénom	Parenté	Adresse actuelle
Le CCAS a-t-il mis en œuvre les démarches concernant les dossiers d'obligations alimentaires ?		
<input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non (motif) :		

Demande d'aide sociale

ALLOCATION LOGEMENT
Demande d'Allocation de Logement en établissement effectuée ? <input type="checkbox"/> Oui, depuis le / / <input type="checkbox"/> Non, établir la demande (fournir l'accusé de réception de la demande ou, en cas de réponse, le justificatif d'accord ou de refus)

MUTUELLE
Disposez-vous d'une mutuelle ? <input type="checkbox"/> Oui (fournir le dernier échéancier) <input type="checkbox"/> Non

PATRIMOINE DU FOYER (demandeur, conjoint, concubin ou partenaire de pacs)	
Comptes courants, livrets et comptes épargnes	Capital placé (obligations, actions, etc...)

CONTRATS OBSÈQUES ET ASSURANCES-VIE (Fournir copies intégrales avec les clauses bénéficiaires précisant leur(s) nom(s) et adresse(s). Par ailleurs, concernant les assurances-vie, fournir un justificatif des versements réalisés après 70 ans)			
Type de contrat	Société d'assurance	Montant	Date de souscription

BIENS FONCIERS OU IMMOBILIERS		
<input type="checkbox"/> OUI (fournir la copie de la taxe foncière et le titre propriété)		<input type="checkbox"/> NON
Nature des biens et adresses Ex : Maison, appartement, terrains, terres agricoles,...	Usage actuel Ex : Occupé par le demandeur, occupé à titre gratuit, en location, inoccupé...	Montant des revenus procurés par le bien
Précisez les noms et adresses de votre (vos) notaire(s) :		

Avez-vous fait une donation, un partage ou une vente dans les dix années précédant cette demande ?	<input type="checkbox"/> Oui (fournir la copie intégrale de l'acte notarié) <input type="checkbox"/> Non
--	---

Toute fausse déclaration ou fraude aux prestations d'aide sociale peut entraîner l'application des peines prévues aux articles 313-2 et 4414-6 du Code Pénal.

Je soussigné(e), agissant en mon nom propre ou en ma qualité de représentant, certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements figurant ci-dessus qui sont fournis dans le cadre de cette demande d'aide sociale.

Fait à :

Le : / /

Signature de l'intéressé ou de son représentant légal :
 (si l'intéressé est dans l'incapacité de signer, apposer une croix)

Demande d'aide sociale

1 • PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT AU DOSSIER

ÉTAT CIVIL

- Carte d'identité et extrait d'acte de naissance.
- Copie intégrale du livret de famille, pages vierges comprises.
- Pour les demandeurs étrangers hors union européenne, copie de la carte de séjour en cours de validité.
- Jugement intégral de divorce ou de séparation éventuel.

DOMICILE

- Justificatif de domicile :
 - Copie d'une quittance de loyer,
 - Copie de la taxe d'habitation,
 - Copie de la taxe foncière,
 - Copie de l'acte notarié.

En cas de domicile en résidence autonomie (ex-logement-foyer), établissement, ou famille d'accueil, fournir l'adresse précédente.

MESURE DE PROTECTION

- Jugement de curatelle ou tutelle éventuel.

RESSOURCES

- Justificatifs de toutes les ressources : Salaires, Assedic, Prestations CAF (Caisse d'Allocations Familiales) AAH (Allocation Adulte Handicapé), ou APL (Allocation Pour le Logement), Pensions (dans ce cas, joindre la déclaration annuelle)...
- Copie intégrale de la dernière déclaration d'impôt pré-remplie.
- Copie intégrale du dernier avis d'imposition ou de non imposition.
- Relevés de comptes des 6 derniers mois sur lesquels figurent toutes les ressources.
- Justificatifs de tous les comptes de placements (livrets d'épargne, actions, placements divers) : État des capitaux et des intérêts de placements perçus.
- Copie du (ou des) contrat(s) d'assurances-vie éventuel(s) précisant le montant et les clauses bénéficiaires.

À JOINDRE, IMPÉRATIVEMENT, SIGNÉS PAR L'INTÉRESSÉ OU SON TUTEUR LÉGAL

- Le présent dossier signé avec l'Avis du Président du CCAS / CIAS.
- Déclaration sur l'honneur relative aux biens possédés.
- Conséquences de l'admission à l'aide sociale.

Demande d'aide sociale

2 • À JOINDRE SELON LA DEMANDE

PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HÉBERGEMENT EN ÉTABLISSEMENT OU EN ACCUEIL FAMILIAL POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Pièce commune

- Notifications d'orientation MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) concernant l'hébergement.

En Établissement

- Bulletin d'entrée en établissement, catégorie et prix de journée (avec la date d'entrée effective)
- Avis MDPH pour le maintien en établissement enfant au titre de l'amendement Creton.

En Accueil Familial

- Notification MDPH indiquant le taux d'incapacité
- Contrat d'accueil
- Assurance Responsabilité Civile
- RIB ou RICE
- Grille d'évaluation pour la détermination des sujétions particulières

PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HÉBERGEMENT EN ÉTABLISSEMENT OU EN ACCUEIL FAMILIAL POUR LES PERSONNES ÂGÉES

Pièces communes

- Copie du dernier échéancier des frais de mutuelle.
- Demandeur se situant entre 60 et 65 ans, une reconnaissance d'inaptitude au travail ou un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %.
- Formulaire d'obligations alimentaires remplis, accompagnés des justificatifs sauf pour les demandeurs en situation de handicap

En Établissement

- Bulletin d'entrée en établissement, catégorie et prix de journée (avec la date d'entrée effective)
- Copie du (ou des) contrat(s) obsèques précisant le montant.
- Éventuellement, une attestation de séjour en établissement pour une personne en situation de handicap antérieurement à une demande d'entrée en établissement pour personne âgée.

En Accueil Familial

- Contrat d'accueil
- Assurance Responsabilité Civile
- RIB ou RICE
- Grille d'évaluation pour la détermination des sujétions particulières

PRISE EN CHARGE DES AIDES À DOMICILE

- Nom et adresse du conjoint, des enfants ou attestation sur l'honneur spécifiant vivre seul(e).
- Justificatifs de condition médicale ou d'invalidité pour chacun en cas de vie en cohabitation.
- Moins de 60 ans, document MDPH indiquant une reconnaissance de handicap. Entre 60 et 65 ans, une reconnaissance d'inaptitude au travail, ou un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80%.
- Concernant une demande d'Aide-ménagère :
 - Certificat médical indiquant le nombre d'heures demandées.
 - Référence du prestataire prévu (autorisé par le Département).
 - Grille d'évaluation complétée.
- Concernant une demande de portage de repas :
 - Certificat médical justifiant le portage de repas à domicile.
 - Référence du prestataire prévu (autorisé par le Département).

Demande d'aide sociale

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

AVIS DU PRÉSIDENT DU CCAS (OU DU CIAS) :

.....

.....

.....

Date, cachet et signature du Président du CCAS
(ou du CIAS) :

.....

.....

.....

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOI DU 6 JANVIER 1978

Les traitements relatifs à cette demande sont informatisés. Ils sont donc soumis aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 qui protège les droits et libertés individuels. Conformément à l'article 27 de cette loi, les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives sont informées que :

- 1 • Toutes les réponses aux différents questionnaires sont obligatoires. Un défaut de réponse entrainera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier.
- 2 • Les destinataires des informations collectées sont exclusivement les administrations et organismes habilités à connaître des dossiers d'aide sociale à domicile ou en établissement.
- 3 • En tout état de cause, les personnes concernées ont un droit d'accès et de rectification des informations nominatives stockées ou traitées informatiquement.

Pour l'exercice de ce droit, il convient de vous adresser, en justifiant de votre identité, à :

Monsieur le Président du Département du Nord - Direction de l'Autonomie
Hôtel du Département - 51, rue Gustave Delory - 59047 LILLE CEDEX

Liste des pays signataires d'une convention en matière d'aide sociale avec la France :

- Algérie
- République Centrafrique
- Gabon
- Sénégal
- Togo
- Suisse

A noter : les ressortissants de l'Europe ainsi que les apatrides et réfugiés sont assimilés aux ressortissants français (donc pas de critère de 15 ans de séjour ininterrompu avant l'âge de 70 ans)

Arrêté départemental fixant la participation aide-ménagère et frais de restauration pour les bénéficiaires de l'aide sociale



Direction générale adjointe
De l'Autonomie

Direction de l'Autonomie

Pôle Suivi des Prestations

Tél : 03.59.73.55.16

rachida.fathi@lenord.fr

Lille, le 18 JAN. 2023

Arrêté fixant la participation des personnes âgées et personnes en situation de handicap bénéficiaires des frais de repas ou de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.231-1 et suivants, L241-1, L.113-1
- Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale voté le 9 octobre 2017
- Vu la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2015
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRETE

Article 1 : La participation des bénéficiaires de l'aide-ménagère et des frais de repas au titre de l'aide sociale est indexée sur l'indice INSEE d'évolution des prix à la consommation (hors tabac).

Article 2 : Sur l'année 2022, l'indice des prix à la consommation (hors tabac) a augmenté de 5,97%. Ce taux est appliqué au montant de la participation aux frais de repas et aide-ménagère fixé à 1,97€ en 2022, soit $1,97 * (5,97\% de 1,97) = 2,09 €$.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la participation des bénéficiaires est fixée à 2,09 € par repas et par heure d'aide-ménagère.

Pour le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Pierre LOYER

lenord.fr

Conseil départemental du Nord - 51, rue Gustave Delory - 59047 Lille cedex - Tél. : 03 59 73 59 59 - @departement59

Modèle de délibération portage de repas du CCAS de Lille

CENTRE COMMUNAL

D'ACTION SOCIALE

DE LILLE

Nombre d'administrateurs en exercice : 15

Date de convocation : 01 Février 2023

EXTRAIT DU REGISTRE

Délibérations du Conseil d'Administration

Séance du 07 Février 2023

N° 23/15 : Restauration – Portage des repas à domicile – Prix de revient 2023

Présents Administrateurs : Monsieur Arnaud DESLANDES, Vice-Président
Madame Justine RATELADE, Vice-Présidente déléguée
Madame Sylviane DELACROIX
Madame Marie-Christine STANIEC-WAVRANT
Monsieur Martin DAVID-BROCHEN
Madame Faustine BALMELLE
Monsieur Ali DOUFFI Monsieur Karim LOUZANI Madame Florence BOBILLIER
Monsieur Laurent COUROUBLE

Absents-es excusés-es : Madame Mathilde TAILLIANDIER
Monsieur Romuald ROUTIER
Monsieur Frédéric ROUVIERE
Madame Nadia OUDIN

Pouvoirs : Madame Martine AUBRY a donné pouvoir à Monsieur Arnaud DESLANDES.
Monsieur Frédéric ROUVIERE, a donné pouvoir à Madame Florence BOBILLIER.

Conformément à la législation en vigueur, notamment :

- le Code de l'Action Sociale et de la Famille et ses textes d'application ;
- l'arrêté départemental par lequel l'établissement a été habilité à recevoir des Bénéficiaires de l'Aide Sociale,

La participation financière des usagers bénéficiant de la prestation de repas à domicile au titre de l'aide sociale est fixée chaque année par le Département du Nord. Le CCAS se voit rembourser, pour les bénéficiaires de l'aide sociale, la différence entre le coût de revient du repas et le montant de la participation des usagers fixée par le Département.

Modèle de délibération portage de repas du CCAS de Lille

Ainsi, sur la base du budget prévisionnel de la Restauration et de l'activité prévue, le CCAS doit déterminer et, transmettre au Département le prix de revient 2023 pour la production et le portage à domicile des repas. Ce prix de revient global correspond à l'ensemble des dépenses votées au Budget Primitif de la Restauration, rapporté au nombre de repas prévisionnels.

Pour l'année 2023, le coût de revient d'un repas livré à domicile s'élève à 12,97 euros.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- **APPROUVER** le montant du prix de revient de la Restauration du CCAS de Lille pour l'année 2023 pour le portage de repas à domicile, comme indiqué ci-dessus.

Arrêté national tarif hébergement hors aide sociale

30 décembre 2022

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Texte 19 sur 140

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 23 décembre 2022 relatif aux prix des prestations
d'hébergement de certains établissements accueillant des
personnes âgées

NOR : ECOC2232246A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 342-1 et L. 342-3 et D. 342-5,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le prix du socle de prestations et des autres prestations d'hébergement des personnes âgées par les établissements mentionnés à l'article L. 342-1 du code de l'action sociale et des familles ne peut augmenter de plus de 5,14 % au cours de l'année 2023 par rapport à l'année précédente.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française. Fait le 23 décembre 2022.

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et
numérique,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service
de la protection des
consommateurs et de la
régulation des marchés,*
P. CHAMBU

*le ministre des solidarités, de
l'autonomie et des personnes
handicapées,*
Pour le ministre et par délégation
:
*Le directeur général de la cohésion
sociale,*
J.-B. DUJOL

Arrêté départemental tarif hébergement Aide sociale 2023



Direction Générale Adjointe
Autonomie

Direction de l'Autonomie

Pôle Offre Contractualisation

Service régulation
établissements personnes âgées

Tél. : 03 59 73 70 14

Lille, le 19 AVRIL 2023

**ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DES TARIFS
JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2023 DES
RESIDENCES-AUTONOMIE, EHPAD, USLD ET PUV NON
HABILITES OU HABILITES PARTIELLEMENT A L'AIDE
SOCIALE**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le budget primitif adopté par l'assemblée départementale les 20 et 21 mars 2023.
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

Arrêté départemental tarif hébergement Aide sociale 2023

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice 2023, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans les résidences-autonomie habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour moins de cinquante pour cent de leur capacité autorisée sont fixés selon le tableau ci après :

DIRECTION TERRITORIALE	TARIF
Avesnes	24,86 €
Cambrai	24,17 €
Douai	30,66 €
Flandres	27,51 €
Métropole Lille	32,77 €
Métropole Roubaix-Tourcoing	26,49 €
Valenciennes	29,95 €
ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	28,65 €

Article 2 : Pour 2023, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale hébergées dans les EHPAD, USLD et PUV habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour moins de cinquante pour cent de leur capacité autorisée sont fixés selon le tableau ci après :

DIRECTION TERRITORIALE	TARIF PLUS DE 60 ANS	TARIF MOINS DE 60 ANS
Avesnes	59,93 €	77,37 €
Cambrai	64,46 €	83,07 €
Douai	65,93 €	83,17 €
Flandres	58,51 €	75,74 €
Métropole Lille	67,27 €	86,10 €
Métropole Roubaix-Tourcoing	65,27 €	85,36 €
Valenciennes	63,13 €	79,70 €
ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	63,10 €	80,95 €

Arrêté départemental tarif hébergement Aide sociale 2023

Article 3 : Les tarifs présentés aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont opposables au Département du Nord pour les résidents dont la situation entre dans le cadre des dispositions de l'article L.231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles et résidant dans les résidences-autonomie, EHPAD, USLD et PUV non habilités ou partiellement habilités à l'aide sociale.

Article 4 : Les tarifs dépendance font l'objet d'un arrêté pour chacun des établissements considérés.

Article 5 : Pour les établissements réalisant des travaux de réhabilitation, extension ou reconstruction ayant un impact important sur le prix de journée, les tarifs journaliers indiqués aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront, à l'issue de l'opération et sur demande motivée de l'établissement, majorés de l'impact du coût des travaux sur le budget hébergement pour l'année considérée et dans la limite de cinq euros, sans que cette majoration puisse avoir pour effet de rendre ce tarif majoré supérieur au tarif le moins élevé appliqué par l'établissement aux résidents payants.

Article 6 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 4 rue Piroux 54036 NANCY.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

A Lille le 19 AVRIL 2023

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Vice-Présidente en charge
de l'Autonomie des seniors

Frédérique SEELS

Publié le : 19.04.2023

Note changement de prise en compte des ressources des postulants à l'aide sociale



Direction générale adjointe
en charge de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Tél : 03.59.73.86.29
mariedominique.dalessandro@lenord.fr
Dossier suivi par : Marie-Dominique
D'Alessandro

Mesdames, Messieurs
Les Présidents des CCAS et CIAS

Mesdames, Messieurs Les Directeurs des
Etablissements Personnes Agées

Mesdames, Messieurs les Mandataires
Judiciaires à la Protection des Majeurs

Mesdames, Messieurs les Directeurs des
Organismes de Tutelle

Lille, le 08 octobre 2022

Note d'information relative au changement de prise en compte des ressources des postulants à l'aide sociale au 01 novembre 2022

1. Application de l'article R. 132-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

Le CASF permet d'appliquer des intérêts dans le cadre de la prise en compte des ressources du postulant à l'aide sociale. Ainsi, les capitaux non productifs d'intérêt peuvent se voir appliquer un taux de 3%.

Ces dispositions ne sont pas à ce jour, pratiquées par le Département.

Actuellement, seuls les revenus professionnels et autres ainsi que les intérêts de placements productifs de revenus (livrets d'épargne) sont pris en compte dans le cadre de l'instruction des demandes d'aide sociale.

Il est décidé d'appliquer dans sa globalité l'Article L. 132-1, à savoir les placements non productifs de revenu seront pris en compte dans l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, à hauteur d'un revenu annuel de 3 % du montant des capitaux. Cette disposition s'applique au compte courant et à l'assurance vie.

lenord.fr

Note changement de prise en compte des ressources des postulants à l'aide sociale

Cette nouvelle disposition s'appliquera :

- Au public personnes âgées et personnes en situation de handicap
- Pour l'ensemble des prestations d'aide sociale
 - L'aide-ménagère
 - Les frais de repas
 - L'allocation d'accueil familial
 - Les frais d'hébergement en établissement

Elle s'appliquera pour les primo-demandeurs et lors de révisions de la situation des bénéficiaires.

2. Changement du montant du reste à vivre au conjoint à domicile et de la contribution maritale dans la prise en charge des frais d'hébergement en établissement Personnes âgées

Dans le cadre d'une demande de prise en charge des frais d'hébergement en établissement pour Personnes Agées (PA), si le demandeur est marié, le conjoint restant à domicile doit bénéficier d'une somme minimale qui ne peut être inférieure à l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA).

Dans le cadre du devoir de secours, si le conjoint à domicile dispose de ressources supérieures à l'ASPA, il doit contribuer aux frais d'hébergement du demandeur de l'aide sociale. Il s'agit de la contribution maritale.

Le montant de la somme minimale laissée à disposition évolue. Désormais, le montant du reste à vivre sera égale à 120 % du montant de l'ASPA 1 personne soit 1 144,14 € contre précédemment le montant de l'ASPA couple.

Cette disposition s'appliquera pour les primo-demandeurs et lors de révisions de la situation des bénéficiaires.

Sont concernés par l'évolution du plafond :

- Les époux.
- Les époux séparés ou en instance de divorce restent tenus au devoir de secours,
- Les pacsés (l'article 515-4 du code civil prévoit une aide matérielle).
- Les concubins ont le droit au minimum de ressources garanti.
En revanche, le concubin à domicile n'est pas tenu de contribuer aux frais d'hébergement

Calcul du montant de la participation ou du reversement :

Si les ressources du conjoint à domicile sont supérieures au montant de 120 % de l'ASPA alors il est tenu de participer aux frais d'hébergement.

Participation du conjoint à domicile = ressources du conjoint à domicile – 120 % ASPA

Si les ressources du conjoint à domicile sont inférieures au montant de l'ASPA couple alors le conjoint hébergé est tenu de reverser au conjoint à domicile la somme lui permettant de conserver le montant de 120 % de l'ASPA

Reversement au conjoint à domicile = 120 % de l'ASPA - ressources conjoint à domicile

Note changement de prise en compte des ressources des postulants à l'aide sociale

Particularités :

Conjoint à domicile percevant une retraite du combattant

En tenir compte dans les ressources du conjoint à domicile pour le calcul de la contribution (en revanche cette ressource ne doit pas être prise en compte dans les ressources pour le calcul de la prise en charge du demandeur de l'Aide Sociale)

Conjoint à domicile percevant la MTP

Ne pas en tenir compte pour calculer la participation du conjoint resté à domicile (en revanche, si l'hébergé est bénéficiaire de la MTP, elle est prise en compte dans ses ressources pour le calcul de la prise en charge)

Enfant à charge

Majoration de 30 % du montant de l'ASPA, par enfant à charge (rattaché au foyer fiscal) : soit 275,00 € en 1^{er} janvier 2022

Pour le Président du Département du Nord et par délégation,
Le Directeur Adjoint



Pierre Loyer

Dispositions légales et réglementaires :

Article L. 132-1

Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article R. 132-1

Pour l'appréciation des ressources des postulants prévue à l'article L. 132-1, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux.

Article L. 132-1 - 3

S'agissant des compte épargnes, seuls les revenus issus de ces placement (les intérêts) doivent être pris en comptes dans l'appréciation des ressources ; quant aux comptes courants, ils doivent être considérés comme des biens non productifs de revenus : seuls 3% du montant des sommes placées doivent être pris en compte dans l'appréciation des ressources du postulant à l'aide sociale.

Article L. 132-1 - 5

L'ensemble des revenus procurés par le placement des capitaux doit être pris en compte pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, sans qu'y fassent obstacle ni la circonstance que ces revenus seraient capitalisés et, à ce titre, temporairement indisponibles, ni les dispositions du code des assurances définissant le régime des contrats d'assurance sur la vie.

Contrats d'assurance vie : appréciés comme relevant des biens non productifs de revenus (non placés) et donc 3% (Décision du conseil d'état n° 321577 DU 07/06/2020)

Note changement de prise en compte des ressources des postulants à l'aide sociale

L'article L.232-10 du Code de l'action sociale et des familles dispose qu'une partie des ressources du couple doit être réservée au conjoint resté à domicile.

« Lorsque les conjoints, les concubins ou les personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité résident, l'un à domicile, l'autre dans un établissement, le montant des prestations mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article L. 314-2 restant à la charge de ce dernier est fixé de manière qu'une partie des ressources du couple correspondant aux dépenses courantes de celui des conjoints, concubins ou personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité restant à domicile lui soit réservée par priorité.

Cette somme ne peut être inférieure à un montant fixé par décret. Elle est déduite des ressources du couple pour calculer les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie et à l'aide sociale visée à l'article L. 231-4 auxquels peut prétendre celui des conjoints, des concubins ou des personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité qui est accueilli en établissement. »

Le RDAS du 9/10/2017 reprend le CASF concernant le reste à vivre du conjoint à domicile : « Lorsque le conjoint, concubin ou pacsé réside à domicile, un minimum de ressources doit lui être garanti. Ce montant ne peut être inférieur au montant de l'ASPA. »

Brochure Département du Nord : « Tout savoir sur l'aide sociale à l'hébergement pour les personnes âgées »

Liens utiles

Informations générales et estimation du **montant des frais d'hébergement** :
Le simulateur permet, en entrant vos données d'ordre financier, de connaître le montant des frais d'hébergement et de dépendance pour l'établissement choisi.

www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

Informations sur l'**aide sociale** dans le Département du Nord :

www.lenord.fr

Estimation de la **participation d'obligation alimentaire** :
En entrant vos données concernant votre situation familiale (avec ou sans enfant), matrimoniale (marié, pacsé, concubin ou célibataire) et financière, vous aurez connaissance du montant de votre participation au titre de l'obligation alimentaire.

www.lenord.fr/obligationalimentaire#estimation

Contact

Par courrier :
Département du Nord
Direction de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie
51 rue Gustave Delory
59047 LILLE Cedex

Par mail :
dosaa-relationusager@lenord.fr

Nord
le Département est là



TOUT SAVOIR SUR
**L'AIDE SOCIALE
À L'HÉBERGEMENT**
POUR LES PERSONNES ÂGÉES

Nord
le Département est là

Brochure Département du Nord : « Tout savoir sur l'aide sociale à l'hébergement pour les personnes âgées »

Qu'est-ce que l'aide sociale à l'hébergement ?

C'est une **aide financière** accordée par le Département versée à l'établissement pour permettre de payer les frais de séjour en établissement pour **personnes âgées**.

Les frais avancés par le Département constituent une dépense qui est **recupérable** au moment de la **succession du bénéficiaire**.



Qui peut bénéficier de l'aide sociale ?

Toute personne :

- **âgée de plus de 65 ans** ou de moins de 65 ans ayant une reconnaissance d'incapacité au travail ou un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80%, hébergée dans un établissement habilité à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale,
- **ne disposant pas des ressources suffisantes** pour pouvoir payer ses frais de séjour.



Mes enfants vont-ils devoir participer aux frais de séjour ? Et mon conjoint ?

Dans le cadre de la solidarité familiale, les enfants, gendres et belles-filles doivent apporter une aide au parent dans le besoin. C'est ce qu'on appelle l'**obligation alimentaire**.

Le montant de la participation ne dépend pas du montant des frais de séjour mais de la situation financière, matrimoniale et familiale de chaque obligé alimentaire. Le montant de l'obligation alimentaire peut être estimé sur le simulateur de calcul du Département dont l'adresse se trouve au verso de ce document.

Dans le cadre du devoir d'assistance entre époux, le conjoint peut être sollicité pour participer aux frais de séjour, selon sa situation financière.

Si ses ressources sont insuffisantes, il peut aussi recevoir une partie de celles de son conjoint hébergé afin de conserver un minimum de ressources.



Dois-je vendre mon logement et utiliser mon épargne avant de demander l'aide sociale ?

NON, seules les ressources propres (pensions de retraite, loyers...) et les intérêts des placements sont pris en compte. La vente d'un bien n'est pas une obligation mais une possibilité.

MAIS, au moment du règlement de la succession, le Département récupérera le montant de l'aide sociale accordé au bénéficiaire (principe du caractère d'avance de l'aide sociale).



Comment et quand faire ma demande ?

Le dossier de demande d'aide sociale est disponible dans tous les **Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS)** ou les **Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS)**.

Il doit être rempli dans les **deux mois suivant l'entrée en établissement**. Ce délai peut être prolongé de deux supplémentaires. Une fois rempli, le dossier est à remettre au CCAS ou au CIAS.



J'ai reçu un courrier d'admission à l'aide sociale. Que se passe-t-il ensuite ?

Je dois reverser 90% de mes ressources et 100% de l'allocation de logement à l'établissement qui m'accueille.

Les 10% restant me permettent de régler mes dépenses personnelles.

Si je suis en résidence autonomie, je conserve le montant de l'ASPA (ex minimum vieillesse) au minimum.



Glossaire

AAH	Allocation Adulte Handicapé
ACTP	Allocation Compensatrice pour Tierce Personne
AEEH	Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé
APA	Allocation Personnalisée d'Autonomie
ASH	Aide Sociale à l'Hébergement
ASPA	Allocation Solidarité aux Personnes Agées
CDAPH	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
CIAS	Centre Intercommunal d'Action Sociale
FAM	Foyer d'Accueil Médicalisé
PCH	Prestation de Compensation du Handicap
RDAS	Règlement Départemental d'Aide Sociale



Immeuble «Les Caryatides»
24, Boulevard Carnot
59800 LILLE
09.81.75.80.30 / www.udccas59.fr

Avec le soutien de :

